

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CADARSAC  
ET LA COMMUNE DE ARVEYRES  
POUR L'EMPLOI D'UN AGENT D'ENTRETIEN  
EN MILIEU SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE  
DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE ARVEYRES**

Entre :

La commune de CADARSAC représentée par son Maire M. Armand REIS-FILIBE,

ET :

La commune de ARVEYRES, représentée par son Maire Monsieur Bernard GUILHEM

La présente convention a pour but de fixer les modalités d'emploi commun aux deux communes pour une personne embauchée en contrat CAE/CUI par la commune de CADARSAC et mise à disposition au bénéfice de la commune de ARVEYRES selon un programme et des créneaux horaires préétablis conjointement entre les deux communes.

Vu l'article R 212-21-3b du Code de l'éducation qui fixe que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune en l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence.

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation qui fixe que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence »

Vu le protocole en date du 20 septembre 2012 existant entre les deux communes concernant l'accueil des enfants de la commune de CADARSAC en milieu scolaire et périscolaire dans les établissements scolaires de la commune de ARVEYRES.

Vu la demande de la commune de ARVEYRES , considérant que les nouvelles dispositions concernant les rythmes scolaires occasionnent une augmentation notable des frais de scolarité imputables à la commune de CADARSAC , venant en supplément aux conditions arrêtées par le protocole en vigueur

Vu les réunions préparatoires ayant abouti à un accord entre les membres des conseils municipaux de CADARSAC et ceux de ARVEYRES.

Vu la délibération du conseil municipal de CADARSAC en date du 16 juillet 2014 décidant la création d'un emploi pour une personne effectuant de l'entretien et du nettoyage de locaux.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CADARSAC en date du 11 septembre 2014 décidant de compenser le supplément demandé par la fourniture d'une prestation en main d'oeuvre dans le nettoyage et l'entretien des locaux scolaires de la commune de ARVEYRES .

Considérant que les enfants de la commune de CADARSAC sont scolarisés à l'école de ARVEYRES et bénéficient des services de restauration et de garderie de ces établissements scolaires.

R.F. M.

## LA PRESENTE CONVENTION PREVOIT LES MODALITES SUIVANTES

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le protocole en date du 20 septembre 2012 , concernant l'accueil des enfants de la commune de CADARSAC en milieu scolaire et périscolaire dans les établissements scolaires de la commune de ARVEYRES reste applicable sans modification .

### **Article 2 :**

La commune de ARVEYRES accepte le financement du supplément qu'elle demande, par la fourniture d'une compensation en main d'oeuvre composée d'un emploi pour un agent chargé du nettoyage des locaux scolaires , de la plonge en cantine scolaire , de la garderie des enfants.

### **Article 3 :**

La commune de CADARSAC est désignée « l'employeur » pour l'agent qu'elle met à disposition de la commune de ARVEYRES, selon les modalités définies conjointement entre les deux communes aux conditions générales suivantes :

- Un agent est recruté par l'intermédiaire de pôle emploi , en CAE/CUI à 20 heures par semaine pour un total annuel de 930 heures , réparties en 670 heures effectuées au profit de la commune de ARVEYRES et 260 heures effectuées pour la commune de CADARSAC .

### **Article 4 :**

Le détail décomposé de l'emploi du temps de l'agent recruté est défini comme modulable et arrêté en fonction des besoins respectifs de chaque commune , par entente réciproque entre les deux communes et l'employé .

### **Article 5:**

La présente convention est mise en place pour l'année scolaire 2014/2015 , elle sera reconduite , révisée ,ou annulée avant la rentrée 2015, pour l'année scolaire 2015/2016 , il en sera de même pour les années suivantes.

### **Article 6:**

La présente convention est établie et signée en 2 exemplaires qui seront déposés, respectivement , à la commune de ARVEYRES et à la commune de CADARSAC , des copies en seront remises à M.L'Inspecteur de l'éducation Nationale, à M.le Président de la Communauté de Communes du sud libournais , à M.le Trésorier Public de LIBOURNE, à Mr le Sous Préfet de LIBOURNE .

### **Article 7 :**

Le Maire de la commune de ARVEYRES, le Maire de la commune de CADARSAC, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Cette convention peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois, après notification et affichage par les mairies concernées.

ARVEYRES, le :

LE MAIRE DE ARVEYRES,

Bernard GUILHEM

CADARSAC, le :

LE MAIRE DE CADARSAC,

Armand REIS-FILIFE